

## RAPPORT DE CONTROLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE BT DE RACCORDEMENT DEFINITIF ou RESIDENTIEL (exécuté sous l'accréditation BELAC suivant procédure interne QPRO/ELE/001, §7.3)

			302.0	10 mm 10
GENERALITES		w		- 1.
Appareil/Install. ID:		Type d'installa	ation: vente unité habitation	Type de locaux: maison
Lieu de contrôle:	ar se maio securit	10 0 0 0 0 00		2-1
Type de contrôle:	viste de contrôle-		Selon RGIE Art. 86/276bis/	
Date du contrôle:	06/06/2019 Cd	ontrôle suivant dans 18 m	iois, ou avant le 31/12/2020	Contrôleur:
Propriété de:	-			
Installateur:	~	2 3 32	200 F F	
T.V.A.:	-	Carte-ID : -	Délivré à: -	Date: -
DESCRIPTION				
EAN n°.: - Raccordement: rése	l au aérien	N° compteur: 12704908 Fourreau:	Index I: 050135	Index II: 054859 'laque d'Isolat.: -
		tection max.: 40A		PROPERTY ASSESSMENT
Tension de serv.: 1 x 2			Protection princ.: aut. 2p 40 nombre conduct.: 4	section: 10 mm²
Liaison comptage-coffr	or make was an	type câble: XVB		section: 10 mm²
Câble de raccordement		type câble: VFVB	nombre conduct.: 4	de dispersion: < 30 Ohm
	ype: barres	section: 16 mr		
v. 5	Général: 4p 40A/		. AD	Diff. Supplém.: 4p 40A/30mA
Fonct. bouton d'essai:		boucle de défaut: e		solem, général: 40 MOhm
Installation exécutée co		Alexander (Procession Control		ériel électrique: pas en ordre
Protection contre les cl		contact direct : p		ontact indirect: pas en ordre
Continuité PE et liaisor		pas en ordre		I fixe et mobile: pas en ordre
1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1				on ont été signés pour approbation
				☐ compteur d'eau ☐ luminaires
	And the state of t	ripotentielle III principale		.34
Nombre de tableaux:	1	Nombre de ci	rcuits terminaux:	11
CONSTATATIONS - Note	e (N) - Remarque (	O) - Infraction (I) - les numé	ros réfèrent aux infractions stanc	dardisées
N Lors d'un contr	ôle "vente d'un	e habitation" selon RG	E art 276bis, le vendeur e	t l'acheteur doivent respecter
	. En lisez plus p			The second secon
			on vente habitation.pdf	
				fixe, ne font pas partie de
l'inspection.				
<ol><li>Le présent c</li></ol>	ontrôle porte su	ır les parties aisément	accessibles et visibles de	l'installation et exclu les parties
cachées tel que	e les cloisons, l	es faux-plafonds, etc.		
I 1. Le schéma unifil	laire est manguant.	incomplet ou n'est pas en c	oncordance avec l'installation. (F	RGIE art. 16.01, 269, MB 27/7/81)
<ol><li>Le schéma de s</li></ol>	ituation est manqua	ant, incomplet ou n'est pas e	n concordance avec l'installation	. (RGIE art. 16.01, 269, MB 27/7/81)
			ou sont incomplètes sur les schéi	mas. (RGIE art. 269)
		n'est pas en ordre (RGIE a		n sectionneur de terre démontable à
	GIE art. 70.04/70.0		I sont a faccorder au moyen du	i sectionnedi de terre demontable a
		section et continuité) pas co	nformes. (RGIE art. 70)	
<ol><li>II ya des ouvertu</li></ol>	ires dans les tablea	aux et/ou les écrans. (RGIE a	art. 49.01.a et b/112.03)	
		s n'est pas présente. (RGIE		= -+ 261)
		ontre les dangers des installa ect n'est assurée. (RGIE art.	ations électriques manque. (RGII . 34/35/36/37)	_ ait. 201)
<ol> <li>Degré de prote</li> </ol>			e min. IPxx-B (12mm), ou condit	ions non satisfaites. (RGIE art.
34.b/49.01.b)	nriese de courant	(RT) ne comportent nas do c	contact de terre relié au conducte	eur de protection PE. (RGIE art. 86.03)
			condés suivant les règles de l'ar	
***************************************				410

- 14. La protection contre le contact direct n'est pas assurée. (RGIE art. 34/35/36/37)
- 15. L'introduction des conducteurs n'a pas été faite de manière à assurer une protection continue. (RGIE art. 205) 16. Les conducteurs de type VOB ne sont pas placés sous tube ou goulotte. (RGIE art. 207/210)
- 17. Seuls les câbles d'un type autorisé peuvent être utilisés. (RGIE art. 5/6/7)
- 18. Absence ou réalisation incomplète de la liaison équipotentielle principale ou la section est insuffisante. (RGIE art. 72/78.05/86.05)
- 19. L'installation n'est pas réalisée conformément aux règles de l'art. (RGIE art. 5)

## CONCLUSION

L'installation n'est pas conforme aux prescriptions mentionnées.

L'installation doit être contrôlée, éventuellement avant la date mentionnée ici dessus, mais au plus tard 18 mois après signature des actes de vente, comme prévu par l'art. 276bis du RGIE.

Si ce contrôle ne sera pas effectué par OCB, l'acheteur doit communiquer par écrit son identité et la date de l'acte de vente.

L'installation peut rester en service, à condition de remédier sans délais aux infractions constatées et que toutes les mesures nécessaires soient prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Pour le Directeur Technique,

Le contrôleur